

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.151

9 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Centre d'inspection technique |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Citernes routières et leur étalonnage (SH 86.09, ex 87.08, ex 87.16) |
| 5. Intitulé: Directive du TTK 7/88/M; étalonnage des citernes routières (disponible en finnois, 3 pages) |
| 6. Teneur: La Directive du TTK est donnée en vertu du Décret (Recueil des lois de la Finlande 312/65) concernant les unités de mesure et l'étalonnage des instruments de mesure. La Directive s'applique au marquage du volume des citernes routières destinées au transport de liquides dans des conditions de température et de pression normales. |
| 7. Objectif et justification: Précision de la mesure |
| 8. Documents pertinents: Le règlement est publié dans les Directives du TTK. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: le 1er juillet 1988 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: - |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |